

@CTION ECO INVEST-SUD
Société à responsabilité limitée
Au capital de 213.400 euros
Siège social : 1 Rue du Chevron d'Or
47300 PUJOLS
RCS AGEN 491 370 698

STATUTS

MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2025

Pour copie certifiée conforme à l'original

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'La gérance'.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

- La prise de participations par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs immobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, exploitantes de toutes sources d'énergies solaires, panneaux solaires photovoltaïque, ou tout autre système fonctionnant à partir d'énergies renouvelables, biocarburants..., ou entreprises locales ayant une activité économique et/ou écologiques et enfin, dans toutes entités du même type sur d'autres zones économiques.
- Toutes prestations de services, la gestion, l'animation et le contrôle d'activités, sous toutes formes et par tous moyens appropriés, des Participations prises dans les entreprises, et plus particulièrement la réalisation d'audit stratégique annuel, de contrôle budgétaire, de tableau de bord.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**@CTION ECO INVEST-SUD**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « 1, rue du Chevron d'Or » 47300 PUJOLS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par Madame MARIE-EDITH PECHMAGRE CAMINADE, la somme de 3200,00 euros

Par Madame JACQUELINE CORREGES, la somme de 3200,00 euros

Par Madame VALERIE MAURI, la somme de 3200,00 euros

Par Madame SOPHIE AMAN, la somme de 400,00 euros

Soit au total la somme de dix mille (10.000,00 euros), sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour la somme de deux mille (2.000,00) euros, correspondant à 100 parts souscrites en totalité et libérées d'un/cinquième.

La somme totale versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque populaire occitane, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

La libération du surplus, représentant le solde des apports, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Par décision en date du 13/06/2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 77.100 euros, par apport en numéraire de ladite somme pour être porté à 87.100 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 Juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 221.500 euros, par apport en numéraire de ladite somme pour être porté à 308.600 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2011, le capital a été augmenté de 106.000 euros, par apport en numéraire avec une prime d'émission de 42.400 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mai 2012, le capital social a été augmenté de 57 000,00 euros, par apport en numéraire avec une prime d'émission de 22 800,00 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 05/06/2013 le capital social a été augmenté d'une somme de 31 100,00 euros, par apport en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 8 708,00 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/06/2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 800,00 euros par apport en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 10 584,00 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/06/2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 400,00 euros par apport en numéraire avec une prime d'émission d'un montant de 8 520,00 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29/07/2022, le capital social a été réduit par voie de rachat par la société et d'annulation de 2723 parts sociales pour être ramené à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT (296.600) EUROS.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/07/2025, le capital social a été réduit par voie de rachat par la société et d'annulation de 832 parts sociales pour être ramené à la somme de DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT (213.400) EUROS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT (213.400) EUROS. Il est divisé en 2.143 parts sociales numérotées de 01 à 2143 inclus, de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessous.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Madame Marie-Edith PECHMAGRE CAMINADE, quarante-huit parts sociales, numérotées de 1 à 48 inclus, ci 48 parts
A Madame Sophie BRUNET-AMAN, quatre parts sociales, numérotées de 49 à 52 inclus, ci..... 4 parts
A Monsieur Yves LOUBAT, deux cent trente-six parts sociales, numérotées de 53 à 288 inclus, ci..... 236 parts
A L'indivision Paul et Marie-Louise MAURI, représentée par Messieurs Patrick et Jean-Luc MAURI, à hauteur de deux cent soixante-deux parts sociales numérotées de 289 à 550 inclus, ci 262 parts
Monsieur Jean BOITO, cinquante-quatre parts sociales numérotées de 551 à 604 inclus, Ci54 parts
Madame Julienne BOITO, cinquante-quatre parts sociales numérotées de 605 à 658 inclus, Ci54 parts
Monsieur Michel BOURROUSSE, cent soixante parts sociales numérotées de 659 à 818 inclus, ci..... 160 parts
Monsieur Christian COUDERC, trente et une parts sociales numérotées de 819 à 849 inclus, x

ci.....	31 parts
Monsieur Guy EMPOCIELLO, cinq cent vingt et une parts sociales numérotées de 850 à 1370 inclus,	
ci.....	521 parts
Monsieur Christian FONTES, trois cent soixante parts sociales numérotées de 1371 à 1730 inclus,	
ci.....	360 parts
Monsieur Pierre GIPOULOU à hauteur de trois cent dix parts sociales numérotées de 1731 à 2040 inclus, ci	310 parts
L'indivision Pierre GRACIA MUZAS, représentée par Madame Pierrette GRACIA, Madame Marie-Pierre MIGNANO et Monsieur Michel GRACIA, à hauteur de quarante-sept parts sociales numérotées de 2041 à 2087 inclus, ci.....	47 parts
Madame Pierrette GRACIA à hauteur de quarante-sept parts sociales numérotées de 2088 à 2134 inclus, ci	47 parts

Soit un total de 2134 Parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé. En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Madame SOPHIE BRUNET-AMAN demeurant 13 Rue Marguerite Brouillet 47300 VILLENEUVE SUR LOT est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Madame SOPHIE AMAN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des $\frac{3}{4}$ en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 Février et finit le 31 Janvier.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à VILLENEUVE SUR LOT Le 18 Juillet 2006

**Enregistré au service des impôts des Entreprises de VILLENEUVE SUR LOT le 25 juillet 2006
Bordereau N°2006/467 Case numéro 8.**

Modifié par Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2009.

Modifié par Assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2010.

Modifié par Assemblée générale extraordinaire du 29 Septembre 2011.

Modifié par Assemblée générale extraordinaire du 31 Mai 2012.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 05 Juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 02 Juin 2014

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 02/052015

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 22/07/2016

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30/07/2021

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 29/07/2022

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 31/07/2025